

Accusé de réception en préfecture
013-241300276-20140619-2014_B235-DE
Date de télétransmission : 24/06/2014
Date de réception préfecture : 24/06/2014



ACTE RENDU EXECUTOIRE
PAR APPLICATION DES
FORMALITES DE TELE-
TRANSMISSION AU
CONTROLE DE LEGALITE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 19 JUIN 2014
PRESIDENCE DE MADAME MARYSE JOISSAINS MASINI

2014_B235

**OBJET : Développement économique et emploi - Interventions économiques - Partenariat avec BPI France
– Octroi d'une avance remboursable à 5 entreprises du Pays d'Aix**

Le 19 juin 2014, le Bureau de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix s'est réuni en session ordinaire à la salle des fêtes de Puyricard (Aix-en-Provence), sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président de la Communauté d'Agglomération le 13 juin 2014, conformément à l'article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales

Etaient Présents :

JOISSAINS-MASINI Maryse, président – ALBERT Guy, membre du bureau, Jouques – AMIEL Michel, vice-président, Les Pennes-Mirabeau – ARDHUIN Philippe, membre du bureau, Simiane-Collongue – BARRET Guy, membre du bureau, Coudoux – BRAMOULLÉ Gérard, vice-président, Aix-en-Provence – CESARI Martine, membre du bureau, Saint-Estève-Janson – CHARDON Robert, vice-président, Venelles – CHARRIN Philippe, membre du bureau, Vauvenargues – CIOT Jean-David, membre du bureau, Le Puy-Sainte-Réparate – CORNO Jean-François, membre du bureau, Rognes – CRISTIANI Georges, vice-président, Mimet – de SAINTDO Philippe, membre du bureau, Aix-en-Provence – DELAVET Christian, membre du bureau, Saint-Antonin-sur-Bayon – FABRE AUBRESPY Hervé, vice-président, Cabriès – FERAUD Jean-Claude, vice-président, Trets – GACHON Loïc, vice-président, Vitrolles – GALLESE Alexandre, vice-président, Aix-en-Provence – GERARD Jacky, vice-président, Saint-Cannat – GUINIERI Frédéric, membre du bureau, Puyloubier – JOUVE Mireille, membre du bureau, Meyrargues – LAGIER Robert, membre du bureau, Meyreuil – LEGIER Michel, membre du bureau, Le Tholonet – LHEN Hélène, vice-président, Fuveau – MALLIE Richard, vice-président, Bouc-Bel-Air – MANCEL Joël, membre du bureau, Beaucueil – MARTIN Régis, membre du bureau, Saint-Marc-Jaumegarde – MEÏ Roger, vice-président, Gardanne – RAMOND Bernard, vice-président, Lambesc – SERRUS Jean-Pierre, membre du bureau, La Roque d'Anthéron – TALASSINOS Luc, membre du bureau, Gréasque

Excusé(e)s avec pouvoir :

CANAL Jean-Louis, membre du bureau, Rousset, donne pouvoir à CIOT Jean-David – FILIPPI Claude, membre du bureau, Ventabren, donne pouvoir à CHARRIN Philippe – GROSSI Jean-Christophe, membre du bureau, Aix-en-Provence, donne pouvoir à de SAINTDO Philippe – JOISSAINS Sophie, membre du bureau, Aix-en-Provence, donne pouvoir à JOISSAINS-MASINI Maryse – PELLENC Roger, vice-président, Pertuis, donne pouvoir à CRISTIANI Georges – PIZOT Roger, membre du bureau, Saint-Paul-lez-Durance, donne pouvoir à JOUVE Mireille

Excusé(e)s :

BOULAN Michel, membre du bureau, Châteauneuf-le-Rouge – BURLE Christian, membre du bureau, Peynier – DAGORNE Robert, vice-président, Eguilles – FREGEAC Olivier, membre du bureau, Peyrolles-en-Provence

Monsieur Gérard BRAMOULLÉ donne lecture du rapport ci-joint.

05_2_03

BUREAU DU 19 JUIN 2014

Rapporteur : Roger PELLEC

Politique publique : Développement économique et emploi

Thématique : Interventions économiques

Objet : Partenariat avec BPI France - Octroi d'une avance remboursable à cinq entreprises du Pays d'Aix
Décision du Bureau

Mes Chers Collègues,

Dans le cadre de la convention de partenariat avec BPI France, la Communauté du Pays d'Aix est sollicitée en vue de l'abondement de l'aide octroyée à cinq entreprises du Pays d'Aix. La CPA intervient sous forme d'avance remboursable, pour un montant total de 150 000 €.

Exposé des motifs :

Par délibération n°2011_A146 du Conseil communautaire du 3 novembre 2011, la Communauté du Pays d'Aix a renouvelé son partenariat avec BPI France, en faisant le choix d'accorder désormais des aides sous forme d'avance remboursable. Ce partenariat a ensuite été acté par la signature d'une convention tripartite entre la CPA, BPI France et le Préfet de Région.

Cette orientation des aides à la R&D privilégie les programmes d'innovation relativement avancés où la phase de production et de commercialisation est plus immédiate.

Le cadre institutionnel étant opérationnel, la Communauté du Pays d'Aix a été sollicitée par BPI France pour compléter cinq avances remboursables versées par ses soins. A l'instar du précédent programme, les dossiers soumis à la CPA ont fait l'objet, au préalable, d'une expertise technique et financière approfondie menée sous l'égide de BPI.

1 Les projets d'innovation retenus par BPI France

1.1 BITTLE

Créée le 26 novembre 2009, la SAS BITTLE est spécialisée dans l'édition de logiciels et services informatiques. Cette SAS est détenue par trois personnes physiques à 65 % dont 37,5 par le dirigeant, un fond solidaire (SIPAREX, 25%) et de la Love Money (10%).

La solution développée, éponyme du nom de la société, est un moteur décisionnel conçu et imaginé pour fonctionner en mode Cloud Computing¹. Fonctionnellement, BITTLE permet de suivre et piloter les indicateurs clés de l'ensemble des activités d'une société en analysant les données sources.

BITTLE s'adresse à tout type de structure qui recherche une solution décisionnelle complète, packagée et prête à l'emploi permettant de créer et de partager facilement des tableaux de bords dans un environnement sécurisé, sans aucune compétence technique en informatique.

En proposant une solution de Business Intelligence MultiCloud, simple à mettre en place, simple à utiliser et à un prix attractif sous forme d'abonnement mensuel, BITTLE veut s'imposer comme solution décisionnelle pour les PME/PMI.

Aujourd'hui, l'entreprise compte 80 clients et 20 distributeurs dans six pays.

Afin de mener à bien cette activité, la société a réalisé une levée de fonds de 420K€ en 2012 via le fonds d'investissement SOLID du groupe SIPAREX².

Tout comme elle l'a réussi pour la Business Intelligence, BITTLE a l'ambition de démocratiser le marché du Big Data³. Beaucoup de petites briques spécialisées existent sur ce marché, mais aucun produit ne les rassemble en une plate-forme unique.

Pour conforter sa position sur ce marché, BITTLE a décidé de mettre en place cette plate-forme permettant de travailler sur les données de masse qui peuvent être générées au travers de différents types d'actions. Cela permettra, entre autre, à des utilisateurs de

1 Le Cloud Computing, littéralement informatique dans les nuages, désigne l'utilisation de serveurs distants (en général accessibles par Internet) pour traiter ou stocker l'information. L'accès se fait le plus souvent à l'aide d'un navigateur Web. Enregistrer des fichiers via Internet sur un serveur en est un exemple.

2 Siparex est l'un des tout premiers groupes de capital investissement français, partenaire référence des PME.

3 Ensemble de données qui deviennent tellement volumineux qu'il en devient difficile à travailler avec des outils classiques de gestion de base de données ou de gestion de l'information.

générer des données qui ne sont actuellement pas traitées informatiquement (indicateurs d'utilisation, de satisfaction par exemple).

Ce projet arbore deux phases de développement avec, en premier lieu, la création d'un moteur dit OLAP (Online Analytical Processing) puis la mise en place de connecteurs permettant la récupération de données simplement, au travers d'une multitude de sources.

Exemple de fonctionnalité du projet : un commercial envoie tous les jours un rapport, par e-mail, reprenant toutes les lignes de commandes enregistrées sur son secteur. Le nom et le prénom de ce dernier ne se trouve pas dans le fichier mais peuvent être retrouvés par l'adresse e-mail de l'expéditeur. BITTLE se chargera de lier chaque ligne du fichier au nom et prénom du commercial dans le tableau de bord.

Les dépenses retenues pour le développement de cette solution s'élèvent à un montant total de 344 540,00 € HT.

Le siège social de l'entreprise est installé à Aix-en-Provence (Domaine du Tourillon). BITTLE compte aujourd'hui douze salariés.

Pour accompagner la croissance de cette entreprise, et dans le cadre de la convention de partenariat avec BPI France, il est proposé de cofinancer ce projet à hauteur de 30 000 € sous forme d'avance remboursable.

1.2 TAPVALUE

Créée le 22 octobre 2012, la SAS TAPVALUE est également spécialisée dans l'édition de logiciels et services informatiques. Son capital de 50 000 € est réparti entre quatre personnes physiques, dont 78 % pour son Président, Monsieur Frédéric Valette.

Avec une expérience cumulée de plus de 50 ans en informatique et dans la publicité sur Internet, TAPVALUE a décidé de s'attaquer au marché mondial de la publicité sur mobile.

Une levée de fonds de un millions d'Euros est prévu pour 2014 (fonds de capital risque spécialisés sur ce secteur comme Partech, Alven et IdInvest). Trois millions d'Euros sont également prévus pour 2015.

Pour conforter sa position sur ce marché, TAPVALUE s'oriente vers la fourniture à des e-marchands d'une plate-forme technologique de « ciblage » publicitaire multi-canal. Grâce à ce service, l'internaute bénéficie de publicités personnalisées plus pertinentes que jusqu'à présent. L'originalité de la solution réside dans les terminaux concernés par ce service à savoir : les PC, les ordinateurs portables, les Smartphones ou encore les tablettes.

L'objectif de la société est de devenir rapidement leader français du marché puis de développer la société à l'international et de viser les pays des BRICS⁴, car le marché du

4 BRICS : Brésil, Russie, Inde, Chine et Afrique du Sud.

mobile y est encore plus dynamique qu'en Europe ou aux USA et la concurrence plus faible.

La première étape du projet est de s'adresser au marché français en s'approchant en priorité des secteurs où les grands comptes drainent le plus de vente sur le web. Le premier client de TAPVALUE, à savoir Nexity, agence immobilière nationale, a signé un contrat en février 2013.

L'offre de TAPVALUE permet aux clients e-marchands mais aussi aux agences de médias désireuses de proposer à leur clients (grandes marques internationales), d'augmenter leurs ventes sur leur site web, sur leurs sites web pour tablette et smartphone, et, *de facto*, de développer le trafic sur leurs applications. La rémunération de TAPVALUE est basée sur un pourcentage de 42,8 % du montant des campagnes délivrées.

Pour réaliser ce programme, TAPVALUE compte aujourd'hui quatre salariés et souhaite créer rapidement des emplois du fait, notamment, de la complexité réelle sur la qualité et les performances des algorithmes. Il est prévu un recrutement de sept ingénieurs et un docteur en 2014.

Les dépenses retenues pour le développement de cette solution s'élèvent à montant total de 562 960,00 € HT.

Le siège social de l'entreprise est installé à Aix-en-Provence (Domaine du Petit Arbois).

Pour accompagner la croissance de cette entreprise, et dans le cadre de la convention de partenariat avec BPI France, il est proposé de cofinancer ce projet à hauteur de 30 000 € sous forme d'avance remboursable.

1.3 CROSSLUX

Fondée en juin 2011, la SAS CROSSLUX est dédiée à la recherche, au développement et à la commercialisation d'un nouveau procédé relatif à l'intégration de sources d'énergie dans les bâtiments basé sur le vitrage photovoltaïque. Il s'agit d'une entreprise à l'initiative de Marc RICCI, Président, qui travaille étroitement avec les équipes du CEA Liten. CROSSLUX est lauréate du DAP et a été incubée par Impulse. Une levée de fonds de 635 K€ a été bouclée le 9 septembre 2013 afin d'accélérer le développement de la société en 2014.

C'est une double constatation⁵ qui a conduit l'entreprise à développer un projet phare qui ambitionne d'utiliser le vitrage des bâtiments pour produire de l'énergie photovoltaïque destinée à sa consommation interne sans modifier le processus de construction ni l'aspect de la bâtisse.

⁵ Dans le domaine de la construction des bâtiments, l'accès aux niveaux normatifs de type BEPOS impose une production locale d'énergie renouvelable à une échelle relativement importante destinée à la consommation propre du bâtiment. Une grande part des programmes architecturaux intègre par ailleurs d'importantes surfaces vitrées.

L'innovation du projet réside dans l'intégration, la gestion et l'utilisation de ces sources énergétiques internes au bâtiment. Par ailleurs, produire et consommer sur un même lieu nécessite le développement d'une nouvelle architecture électrique de bâtiment. Le caractère innovant est lié à la technologie photovoltaïque employée pour combiner les performances visuelles nécessaires à l'esthétisme du bâtiment et les performances énergétiques justifiant l'intégration de vitrage photovoltaïque. Il faut pour cela dépasser l'état de l'art actuel afin d'obtenir des surfaces photovoltaïques parfaitement adaptées à une application de vitrage, c'est-à-dire où les motifs créant la semi-transparence sont invisibles à l'œil nu, et une garantie de performance compatible avec celle du bâtiment, en particulier en termes de longévité de la solution.

Le projet innovant de CROSSLUX pris dans sa globalité présente trois parties majeures :

- 1) La structuration du contact arrière de la cellule permettant d'obtenir la transparence recherchée ;
- 2) L'intégration d'une technologie photovoltaïque compatible avec ce contact arrière et permettant d'atteindre les caractéristiques électriques visées sur des surfaces d'une centaine de centimètres carrés dans un premier temps puis des surfaces de l'ordre du mètre carré ;
- 3) Le développement d'une architecture électrique intégrant une fonction de stockage.

Les dépenses retenues pour le développement de cette solution s'élèvent à montant total de 905 000,00 € HT.

Le siège social de l'entreprise est installé à ROUSSET. CROSSLUX compte aujourd'hui sept acteurs dont deux ingénieurs recrutés récemment.

Pour accompagner la croissance de cette entreprise, et dans le cadre de la convention de partenariat avec BPI France, il est proposé de cofinancer ce projet à hauteur de 30 000 € sous forme d'avance remboursable.

1.4 ALCRYS

Fondée le 25 mars 2010, la SARL ALCRYS crée et commercialise des appareils de contrôle et de régulation de gaz. Forte d'une expérience de 20 ans de ses dirigeants, l'entreprise a depuis 2010 commercialisé des systèmes existants de régulation de gaz.

L'innovation du projet, à l'origine de cette convention, réside dans une activité de conception et de développement d'une gamme d'appareils innovants, Alcrysafe®, ainsi qu'une activité de service (formation, veille réglementaire). L'usinage des appareils sera sous-traité à des entreprises locales spécialisées, ALCRYS se concentrant d'un point de vue technique sur la conception, l'assemblage et le service après vente.

ALCRYS travaille pour les acteurs majeurs du domaine des gaz industriels : les sept grands groupes gaziers (Air Liquide, Linde BOC, Air Products, Messer, Praxair et SOL), mais aussi les sociétés du secteur de l'énergie, de la défense, de l'aéronautique et spatial.

Trois axes sont privilégiés du fait de diverses constatations :

- 1) La mécanique : conception d'un système modulaire par le biais d'un travail sur la polyvalence des équipements et de l'interconnexion des équipements. Il s'agit, à ce niveau, de rationaliser les montages et de proposer des appareils complets et plus sûrs.
- 2) Les matériaux : parvenir à une rationalisation des matériaux nécessaires pour couvrir l'ensemble des applications possibles.
- 3) Les fluides via le numérique : permet la modélisation de l'écoulement des fluides dans les différentes pièces améliorant, *de facto*, la conception et le design des équipements ainsi que la sécurité et les performances de ces derniers.

Les dépenses retenues pour le développement de cette solution s'élèvent à montant total de 290 974,40 € HT.

Le siège social de l'entreprise est installé au Canet de MEYREUIL. ALCRYS compte aujourd'hui sept personnes. En 2014, trois recrutements, profils techniciens et techniciens supérieurs, sont prévus.

Pour accompagner la croissance de cette entreprise, et dans le cadre de la convention de partenariat avec BPI France, il est proposé de cofinancer ce projet à hauteur de 30 000 € sous forme d'avance remboursable.

1.5 TREEPTIK

Fondée le 19 avril 2011, la SAS TREEPTIK est dédiée à l'édition de logiciels et de services informatiques. Son offre se découpe en trois parties complémentaires qui se nourrissent chacune du résultat des autres : R&D en interne, formation ainsi que le conseil et le développement sur mesure.

Le marché du Cloud Computing est naissant et le marché en mode Paas (Platform as a Service) est embryonnaire en la matière.

L'innovation du projet réside dans la conception et la réalisation d'une plateforme de Cloud Computing en 2014 nommée « CloudUnit », seule solution Paas « full Java » en Europe.

Le Cloud Computing est un modèle permettant d'offrir un accès simple, en tout lieu et à la demande, à un ensemble de ressources informatiques configurables et partagées : réseaux, serveurs, stockage, applications et services. Cet ensemble de ressources peut être rapidement approvisionné et mis en service avec un minimum d'efforts de gestion et d'intervention du fournisseur.

Par exemple, au niveau d'une Direction des Systèmes d'Information, le Paas représentera à terme une économie directe de 25 % des coûts globaux de fonctionnement, sans que cela ne représente une restriction des ressources.

Le produit issu de ce projet utilisera des machines installées dans des datacenters⁶ où il sera possible de maîtriser entièrement le type de matériel utilisé et les différents logiciels installés, le plus souvent sans l'intervention du fournisseur.

Le dispositif est particulièrement intéressant pour les développeurs qui gagnent ainsi en productivité. Cela favorise la compétitivité des sociétés françaises de services et d'ingénierie informatique, principaux clients de TREEPTIK.

Les dépenses retenues pour le développement de cette solution s'élèvent à montant total de 268 240,00 € HT. Le siège social de l'entreprise est installé à MEYREUIL. TREEPTIK compte aujourd'hui dix personnes.

Pour accompagner la croissance de cette entreprise, et dans le cadre de la convention de partenariat avec BPI France, il est proposé de cofinancer ce projet à hauteur de 30 000 € sous forme d'avance remboursable. Ce financement sera affecté aux partenariats et investissements en matériel qui permettront de mener à bien les évaluations dites "alpha" et "bêta" de CloudUnit sur 2014.

2 Le cofinancement de la CPA

Ces cinq dossiers ont déjà fait l'objet d'un avis favorable de la Commission chargée de l'attribution des aides de BPI en faveur de l'innovation. Sur cette base, les services de BPI ont sollicité la CPA en vue d'un abondement des avances remboursables octroyées. Les montants proposés ont été déterminés en fonction d'une assiette globale éligible dans le cadre du programme.

Parallèlement, les cinq entreprises dont il est question ont formulé une demande d'aide auprès de la CPA. Le tableau ci-dessous présente les montants financiers engagés et proposés :

Nom de l'entreprise	Assiette financière retenue	AR BPI	AR CPA proposée
BITTLE	344 540 € HT	150 000 € HT	30 000 € HT
TAPVALUE	562 960 € HT	250 000 € HT	30 000 € HT
CROSSLUX	905 000 € HT	400 000 € HT	30 000 € HT
ALCRYS	290 974,4 € HT	130 000 € HT	30 000 € HT
TREEPTIK	268 240 € HT	120 000 € HT	30 000 € HT
TOTAL	2 153 294,4 € HT	1 050 000 € HT	150 000 € HT

6 Un centre de traitement de données (data center en anglais) est un site physique sur lequel se trouvent regroupés des équipements constituant le système d'information de l'entreprise (ordinateurs centraux, serveurs, baies de stockage, équipements réseaux et de télécommunications, etc.). Il peut être interne et/ou externe à l'entreprise, exploité ou non avec le soutien de prestataires¹. C'est un service généralement utilisé pour remplir une mission critique relative à l'informatique et à la télématique. Il comprend en général un contrôle sur l'environnement (climatisation, système de prévention contre l'incendie, etc.), une alimentation d'urgence et redondante, ainsi qu'une sécurité physique élevée.

Visas :

VU l'exposé des motifs ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article 1511-5 ;

VU le régime notifié de BPI France n°408/2007 du 17 janvier 2008 ;

VU la délibération n°2007_A441 du Conseil communautaire du 14 décembre 2007 prévoyant l'octroi d'aides aux entreprises du Pays d'Aix impliquées dans des projets de R&D et la signature à cet effet d'un partenariat avec BPI France ;

VU la délibération n°2011_A146 du Conseil communautaire du 3 novembre 2011 relative au renouvellement du partenariat avec BPI ;

VU les demandes adressées par BPI à la CPA les 21 janvier, 6 février et 28 mars 2014 ;

VU la délibération n°2014_A088 du Conseil Communautaire du 22 mai 2014 déléguant une partie des attributions du Conseil au Bureau et notamment celle d'attribuer des subventions, et le cas échéant, des conventions d'objectifs associées d'un montant n'excédant pas 150 000 € ;

VU l'avis de la Commission Développement économique et emploi en date du 27 mai 2014 ;

Dispositif :

Au vu de ce qui précède, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **APPROUVER** le versement d'une avance remboursable de 30 000 € HT à la SAS BITTLE basée à Aix-en-Provence, au titre de son projet de mise en place d'une plate-forme permettant de travailler sur les données de masse pouvant être générées au travers de différents types d'événements ;
- **APPROUVER** le versement d'une avance remboursable de 30 000 € HT à la SAS TAPVALUE basée à Aix-en-Provence, au titre de son projet de mise en place d'une plate-forme de ciblage publicitaire multi-canal pour l'e-commerce ;
- **APPROUVER** le versement d'une avance remboursable de 30 000 € HT à la SAS CROSSLUX basée à Rousset, au titre de son projet phare qui ambitionne d'utiliser le vitrage des bâtiments pour produire de l'énergie photovoltaïque destinée à sa consommation interne sans modifier le processus de construction ni l'aspect de la bâtisse ;
- **APPROUVER** le versement d'une avance remboursable de 30 000 € HT à la SARL ALCRYS basée à Meyreuil, au titre de son projet de conception et de développement d'une gamme d'appareils innovants, Alcrysafe®, ainsi qu'une activité de service (formation, veille réglementaire) ;

- **APPROUVER** le versement d'une avance remboursable de 30 000 € HT à la SAS TREEPTIK basée à Meyreuil, au titre de son projet résidant dans la conception et la réalisation d'une plate-forme de Cloud Computing en 2014 nommée « CloudUnit », seule solution Paas « full Java » en Europe ;
- **APPROUVER** les termes des conventions à conclure entre les entreprises et la CPA ;
- **AUTORISER** Madame le Président ou son représentant à signer les conventions et toutes les pièces relatives à ce dossier ;
- **DIRE** que les dépenses en résultant seront imputées sur la ligne ASTRE 17 502 (ligne d'avance ; nature : 238 ; opération : 284) qui présente les disponibilités nécessaires.

**CONVENTION D'APPLICATION RELATIVE AU PARTENARIAT AVEC BPI France
AUTORISANT LE VERSEMENT D'UNE AVANCE REMBOURSABLE
A LA S.A.S BITTLE**

ENTRE

La Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix, représentée par son Président, Madame Maryse JOISSAINS MASINI (ou de son Vice-président chargé du développement économique et de coordination des actions de développement des zones d'activités), agissant en vertu de la délibération n° 2014_Axxx du xxxxxxxx 2014 et la délibération n° 2014_Bxxx du 19 juin 2014, sise Hôtel de Boadès, 8 Place Jeanne d'Arc, CS 40868, 13626 Aix en Provence, Cedex 1,

ci-après dénommée « la CPA »,

d'une part,

ET

La société BITTLE située à AIX-EN-PROVENCE (13857) CEDEX 3, 235, Rue Denis PAPIN, Domaine du Tourillon, immatriculée au R.C.S d'Aix-en-Provence sous le numéro 518 331 095, représentée par Monsieur Christophe SUFFYS, en qualité de Président, ayant tout pouvoir de signature des présentes,

ci-après dénommée « l'entreprise » ou « BITTLE »,

d'autre part,

- VU le Traité instituant la Communauté européenne et notamment ses articles 87 et 88,
- VU les articles L1511-1 au L1511-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU la convention cadre actualisant le partenariat entre BPI France et la Communauté du Pays d'Aix signée le 4 janvier 2012 par application de la délibération n° 2011_A146 du 3 novembre 2011 de la CPA,
- VU la fiche d'instruction et le dossier de présentation du projet adressé à la CPA par BPI France, indiquant notamment l'objet du projet d'innovation, sa durée prévisionnelle, le montant et la nature de l'aide octroyée par BPI France, les modalités de versement et de remboursement, le coût global du programme innovant et l'assiette retenue,
- VU le courrier adressé le 28 janvier 2014 par la S.A.S BITTLE à Mme le Président, concernant le projet d'innovation et sollicitant une aide complémentaire de la Communauté du Pays d'Aix,
- VU l'avis de l'expertise technico-économique réalisée par BPI France,
- VU la délibération du Bureau Communautaire n°2014_Bxxx du 19 juin 2014, attribuant une avance remboursable de 30.000 € à la société BITTLE,

Préambule

Créée le 26 novembre 2009, la SAS BITTLE est spécialisée dans l'édition de logiciels et services informatiques.

Pour conforter sa position sur ce marché, BITTLE a décidé de mettre en place une plate-forme permettant de travailler sur les données de masse qui peuvent être générées au travers de différents types d'événements.

L'entreprise a déjà développé un moteur décisionnel (BITTLE) conçu et imaginé pour fonctionner en mode Cloud Computing. C'est la première solution de Business Intelligence Multicloud.

L'objet du programme présenté est de démocratiser le marché du Big Data tel que cela a été fait au travers de son moteur décisionnel. La particularité du projet innovant se trouve dans la création d'une plate-forme permettant de générer des données qui ne sont, actuellement, pas traitées informatiquement. Ce projet arbore deux phases de développement avec, en premier lieu, la création d'un moteur dit OLAP (Online Analytical Processing) puis la mise en place de connecteurs permettant la récupération de données au travers d'une multitude de sources. Les dépenses retenues pour le développement de cette solution s'élèvent à montant total de 344 540,00€ HT.

Le siège social de l'entreprise est installé dans le département des Bouches-du-Rhône (13). BITTLE compte aujourd'hui douze salariés.

Pour accompagner la croissance de cette entreprise, et dans le cadre de la convention de partenariat avec BPI France, la CPA a décidé de cofinancer ce projet à hauteur de 30 000€ sous forme d'avance remboursable.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix attribue à l'entreprise une avance remboursable de 30 000€ soit 8,70% sur la base d'une assiette de dépenses éligibles de 344 540,00€ pour la réalisation de son projet d'innovation dans les conditions ci-après définies.

ARTICLE 2 : Obligations de la société

En contrepartie de l'avance, BITTLE s'engage pour la réalisation de son projet innovant à :

- Être dans une situation financière saine, à jour des cotisations fiscales et sociales,
- Être classé au moment du versement de l'aide dans la catégorie des TPE ou PME entendu au sens européen, voire dans celles des micros entreprises,
- Avoir son siège social et développer le programme innovant considéré sur le territoire de la Communauté du Pays d'Aix,
- Bénéficier préalablement d'une aide de BPI France pour le projet considéré et autoriser BPI France à communiquer toutes les informations nécessaires au traitement de sa demande et au suivi de son dossier,
- Respecter les conditions préalables et celles qui pourront suivre, exigées par BPI France, en levant toutes les réserves éventuelles au versement de l'aide financière, l'aide de la CPA étant complémentaire à celle de BPI France,
- Réaliser et implanter durablement l'activité innovante sur le territoire de la Communauté du Pays d'Aix, soit au moins durant les cinq années qui suivent la signature de la présente convention, afin que l'économie locale puisse bénéficier des principales répercussions industrielles et des créations d'emplois,
- Finaliser son projet innovant dans les délais prévisionnels indiqués par BPI France en accord avec l'entreprise lors de l'attribution de son aide, tout en tenant compte des délais complémentaires.

ARTICLE 3 : Durée

La convention prendra effet à compter de sa signature et s'achèvera soit à la date de fin des remboursements après réalisation du projet d'innovation, soit cinq années après la date de signature, si ce dernier délai est supérieur.

ARTICLE 4 : Modalités de versements

Le règlement de l'avance remboursable attribuée à l'entreprise, soit 30 000€, interviendra dès signature de la convention, en un seul versement.

L'entreprise aura remis à cet effet un relevé d'identité bancaire actualisé.

ARTICLE 5 : Modalités de remboursement

L'avance sera remboursée intégralement à la CPA, le taux d'intérêt étant nul.

Les paiements seront effectués selon les modalités suivantes :

- L'échéancier des remboursements démarre, sauf dérogation explicite, 24 mois après le mandatement de l'avance remboursable par les services de la CPA,
- Les échéances de remboursement seront trimestrielles à terme échu sur une période globale de 2 années,

Date du 1 ^{er} prélèvement par année considérée	Montant du prélèvement trimestriel	Montant total annuel
31/10/année 1	5.000 €	20.000 €
31/10/année 2	10.000 €	10.000 €

Les règlements seront effectués auprès du Trésor Public, à réception de l'avis des sommes à payer et selon les modalités décrites ci-dessus.

Si un retard de plus d'un mois devait intervenir dans un ou plusieurs remboursements, la Communauté du Pays d'Aix interviendra par l'intermédiaire du Trésor Municipal, et des pénalités seront appliquées, avant, si nécessaire la mise en œuvre d'une procédure contentieuse.

ARTICLE 6 : Engagement de l'entreprise et modification du projet

6.1 L'entreprise est tenue d'informer dans les meilleurs délais BPI France et la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix de toute modification concernant le projet tel qu'il est décrit dans l'exposé préalable et dans le dossier d'analyse et d'attribution de l'aide de BPI France.

La Communauté du Pays d'Aix prendra connaissance de la décision de BPI France et de ses motivations à cet égard. Il appartiendra à la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix d'accepter ou non toute modification et, le cas échéant, d'intervenir par voie d'avenant, selon les propositions faites par BPI France.

La non-acceptation de la modification peut entraîner la résiliation de la convention et le reversement total ou partiel de l'aide comme il est indiqué à l'article 9 « Résiliation ».

6.2 Un délai supplémentaire peut être accordé à l'entreprise, sur demande argumentée adressée à la Communauté du Pays d'Aix et sous réserve que BPI France ait accepté préalablement ce report, pour la finalisation du programme innovant.

6.3 Si le montant du programme prévisionnel total hors taxes considéré, soit 344 540,00€ tel que défini par BPI France, est supérieur aux dépenses réalisées par l'entreprise, la CPA exigera le remboursement de l'aide trop perçue au prorata. L'avance définitive octroyée à l'entreprise est ainsi ajustée par application de son prorata prévisionnel aux dépenses réelles.

6.4 Si l'avance peut être revue à la baisse, elle ne pourra pas être recalculée à la hausse si le programme innovant devait subir un surcoût.

Article 7 : Suivi

De façon générale, la société communiquera les documents et justificatifs remis à BPI France, en particulier :

7.1 Pendant la durée de la présente convention, soit au minimum pendant cinq ans et jusqu'à la fin des remboursements, l'entreprise est tenue, à chaque date anniversaire de la convention, de fournir :

- Un compte-rendu qualitatif et financier certifié décrivant l'avancement de son projet innovant sur l'ensemble des aspects et les difficultés éventuellement rencontrées,
- Les justificatifs de dépenses certifiées par un expert comptable ou un commissaire aux comptes choisi conformément aux stipulations du code du commerce,
- Son bilan, compte de résultat et compte-rendu d'Assemblée Générale,
- Une copie du ou des attestations de versements de l'aide de BPI France pour le programme considéré.

Ces éléments devront être restitués dans un délai de 12 mois.

La Communauté du Pays d'Aix participera également aux comités de suivi du projet avec BPI France.

7.2 Dans le cadre des remboursements, la société enverra à la CPA :

Un courrier avec accusé de réception, précisant le montant trimestriel à terme échu versé à la Communauté du Pays d'Aix ; le courrier sera adressé tous les trimestres à la « Direction des Finances – Recettes », avec copie au service « Innovation et Développement des Entreprises » de la « Direction des Interventions Économiques ».

7.3 A la fin du programme, la société communiquera un rapport final d'exécution du programme aidé certifié par un commissaire au compte choisi sur la liste mentionnée à l'article L822-1 du code du commerce, elle précisera :

- Sa réussite totale, partielle, ou l'échec de sa finalisation scientifique, technique, financière et l'abandon du projet,
- Son montant financier réel (assiette et coût global du programme),
- Le développement local et/ou national et/ou international de l'entreprise :
 - les créations d'emplois, réalisées et prochaines jusqu'à l'échéance de la convention,
 - les perspectives commerciales,
 - si elle devait se poursuivre, la localisation de la recherche et développement, prototypes et préséries industrielles et les effectifs affectés,
 - les perspectives industrielles.

Ces documents devront être remis dans un délai de 12 mois.

ARTICLE 8 : Contrôle

La Communauté du Pays d'Aix se réserve le droit de demander tous documents complémentaires permettant de vérifier ou de préciser la bonne réalisation des engagements de l'entreprise, tels que contrats, marchés et factures concernant les études et travaux ainsi qu'éventuellement les pièces attestant des recrutements de personnel.

ARTICLE 9 : Pénalités, résiliation, remboursement

En cas de non-respect par l'entreprise, d'une ou plusieurs dispositions de la présente convention, notamment des obligations (article 2) et des remboursements (article 5), ainsi que du suivi (article 7), la résiliation de la convention pourra être décidée à l'initiative de l'assemblée délibérante de la Communauté du Pays d'Aix ou bien des pénalités de retard seront appliquées selon une grille indiciaire portée à la connaissance de l'entreprise.

Si le programme innovant n'a pas débuté dans un délai d'un an après versement de l'avance, la convention pourra être résiliée de plein droit et l'avance devra être remboursée.

Par ailleurs, en cas de cessation d'activité de l'entreprise ou de rachat, la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix pourra exiger le remboursement par la société BITTLE d'une partie ou de l'intégralité des aides.

L'aide perçue devra être reversée intégralement par l'entreprise dans un délai de deux mois à compter de la production d'un titre de recettes adressé à l'entreprise ou, le cas échéant, à ses mandataires, repreneurs ou actionnaires.

Article 10 - Confidentialité

La Communauté du Pays d'Aix s'engage à faire preuve de discrétion et à ne pas divulguer les informations afférentes au projet innovant aidé sans autorisation préalable de la société.

Les deux parties veilleront au caractère confidentiel de leurs échanges d'informations dans le cadre de la mise en œuvre de la présente convention.

ARTICLE 11 – Communication

Pendant toute la durée de la convention, la société BITTLE est tenue d'associer la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix aux actions de communication institutionnelle (documents, supports Web, inauguration, visite...) et de faire apparaître de façon explicite son soutien financier au projet innovant.

À Aix-en-Provence, le en trois exemplaires originaux.

Le Président de la Communauté du
Pays d'Aix

*En application de la délibération n°
2014_Bxxx du 19 juin 2014*

Le Président de la SAS BITTLE

Maryse JOISSAINS MASINI

Christophe SUFFYS

**CONVENTION D'APPLICATION RELATIVE AU PARTENARIAT AVEC BPI France
AUTORISANT LE VERSEMENT D'UNE AVANCE REMBOURSABLE
A LA S.A.S TAPVALUE**

ENTRE

La Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix, représentée par son Président, Madame Maryse JOISSAINS MASINI (ou de son Vice-président chargé du développement économique et de coordination des actions de développement des zones d'activités), agissant en vertu de la délibération n° 2014_Axxx du xxxxxxxx 2014 et la délibération n° 2014_Bxxx du 19 juin 2014, sise Hôtel de Boadès, 8 Place Jeanne d'Arc, CS 40868, 13626 Aix en Provence, Cedex 1,

ci-après dénommée « la CPA »,

d'une part,

ET

La société TAPVALUE située à AIX-EN-PROVENCE (13545) CEDEX 4, Avenue Louis PHILIBERT, Domaine du Petit Arbois, BP 50077, immatriculée au R.C.S d'Aix-en-Provence sous le numéro 788 905 743, représentée par Monsieur Frédéric VALETTE, en qualité de Président, ayant tout pouvoir de signature des présentes,

ci-après dénommée « l'entreprise » ou « TAPVALUE »,

d'autre part,

- VU le Traité instituant la Communauté européenne et notamment ses articles 87 et 88,
- VU les articles L1511-1 au L1511-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU la convention cadre actualisant le partenariat entre BPI France et la Communauté du Pays d'Aix signée le 4 janvier 2012 par application de la délibération n° 2011_A146 du 3 novembre 2011 de la CPA,
- VU la fiche d'instruction et le dossier de présentation du projet adressé à la CPA par BPI France, indiquant notamment l'objet du projet d'innovation, sa durée prévisionnelle, le montant et la nature de l'aide octroyée par BPI France, les modalités de versement et de remboursement, le coût global du programme innovant et l'assiette retenue,
- VU le courrier adressé le 18 avril 2014 par la S.A.S TAPVALUE à Mme le Président, concernant le projet d'innovation et sollicitant une aide complémentaire de la Communauté du Pays d'Aix,
- VU l'avis de l'expertise technico-économique réalisée par BPI France,
- VU la délibération du Bureau Communautaire n°2014_Bxxx du 19 juin 2014, attribuant une avance remboursable de 30.000 € à la société TAPVALUE,

Préambule

Créée le 22 octobre 2012, la SAS TAPVALUE est spécialisée dans l'édition de logiciels et services informatiques.

Pour conforter sa position sur ce marché, TAPVALUE a décidé de mettre en place une plate-forme de ciblage publicitaire multi-canal pour l'e-commerce.

Parmi les quatre personnes se partageant le capital de l'entreprise, trois d'entre eux ont déjà acquis une expérience cumulée de plus de 50 ans en informatique et dans le domaine de la publicité sur Internet.

L'objet du programme innovant présenté consiste en la fourniture à des e-marchands d'une plate-forme technologique de ciblage publicitaire multi-canal. Grâce à ce service, l'internaute bénéficie de publicités personnalisées qui sont plus pertinentes que les publicités standards. L'originalité de la solution réside dans les terminaux concernés par ce service à savoir : les PC, les ordinateurs portables, les Smartphones ou encore les tablettes. Les dépenses retenues pour le développement de cette solution s'élèvent à un montant total de 562 960,00€ HT.

Le siège social de l'entreprise est installé dans le département des Bouches-du-Rhône (13). TAPVALUE compte aujourd'hui quatre salariés et souhaite créer rapidement des emplois du fait, notamment, de la complexité réelle sur la qualité et les performances des algorithmes.

Pour accompagner la croissance de cette entreprise, et dans le cadre de la convention de partenariat avec BPI France, la CPA a décidé de cofinancer ce projet à hauteur de 30 000€ sous forme d'avance remboursable.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix attribue à l'entreprise une avance remboursable de 30 000€ soit 5,33% sur la base d'une assiette de dépenses éligibles de 562 960,00€ pour la réalisation de son projet d'innovation dans les conditions ci-après définies.

ARTICLE 2 : Obligations de la société

En contrepartie de l'avance, TAPVALUE s'engage pour la réalisation de son projet innovant à :

- Être dans une situation financière saine, à jour des cotisations fiscales et sociales,
- Être classé au moment du versement de l'aide dans la catégorie des TPE ou PME entendu au sens européen, voire dans celles des micros entreprises,
- Avoir son siège social et développer le programme innovant considéré sur le territoire de la Communauté du Pays d'Aix,
- Bénéficier préalablement d'une aide de BPI France pour le projet considéré et autoriser BPI France à communiquer toutes les informations nécessaires au traitement de sa demande et au suivi de son dossier,
- Respecter les conditions préalables et celles qui pourront suivre, exigées par BPI France, en levant toutes les réserves éventuelles au versement de l'aide financière, l'aide de la CPA étant complémentaire à celle de BPI France,
- Réaliser et implanter durablement l'activité innovante sur le territoire de la Communauté du Pays d'Aix, soit au moins durant les cinq années qui suivent la signature de la présente convention, afin que l'économie locale puisse bénéficier des principales répercussions industrielles et des créations d'emplois,
- Finaliser son projet innovant dans les délais prévisionnels indiqués par BPI France en accord avec l'entreprise lors de l'attribution de son aide, tout en tenant compte des délais complémentaires.

ARTICLE 3 : Durée

La convention prendra effet à compter de sa signature et s'achèvera soit à la date de fin des remboursements après réalisation du projet d'innovation, soit cinq années après la date de signature, si ce dernier délai est supérieur.

ARTICLE 4 : Modalités de versements

Le règlement de l'avance remboursable attribuée à l'entreprise, soit 30 000€, interviendra dès signature de la convention, en un seul versement.

L'entreprise aura remis à cet effet un relevé d'identité bancaire actualisé.

ARTICLE 5 : Modalités de remboursement

L'avance sera remboursée intégralement à la CPA, le taux d'intérêt étant nul.

Les paiements seront effectués selon les modalités suivantes :

- L'échéancier des remboursements démarre, sauf dérogation explicite, 24 mois après le mandatement de l'avance remboursable par les services de la CPA,
- Les échéances de remboursement seront trimestrielles à terme échu sur une période globale de 2 années,

Date du 1 ^{er} prélèvement par année considérée	Montant du prélèvement trimestriel	Montant total annuel
31/10/année 1	5.000 €	20.000 €
31/10/année 2	10.000 €	10.000 €

Les règlements seront effectués auprès du Trésor Public, à réception de l'avis des sommes à payer et selon les modalités décrites ci-dessus.

Si un retard de plus d'un mois devait intervenir dans un ou plusieurs remboursements, la Communauté du Pays d'Aix interviendra par l'intermédiaire du Trésor Municipal, et des pénalités seront appliquées, avant, si nécessaire la mise en œuvre d'une procédure contentieuse.

ARTICLE 6 : Engagement de l'entreprise et modification du projet

6.1 L'entreprise est tenue d'informer dans les meilleurs délais BPI France et la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix de toute modification concernant le projet tel qu'il est décrit dans l'exposé préalable et dans le dossier d'analyse et d'attribution de l'aide de BPI France.

La Communauté du Pays d'Aix prendra connaissance de la décision de BPI France et de ses motivations à cet égard. Il appartiendra à la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix d'accepter ou non toute modification et, le cas échéant, d'intervenir par voie d'avenant, selon les propositions faites par BPI France.

La non-acceptation de la modification peut entraîner la résiliation de la convention et le reversement total ou partiel de l'aide comme il est indiqué à l'article 9 « Résiliation ».

6.2 Un délai supplémentaire peut être accordé à l'entreprise, sur demande argumentée adressée à la Communauté du Pays d'Aix et sous réserve que BPI France ait accepté préalablement ce report, pour la finalisation du programme innovant.

6.3 Si le montant du programme prévisionnel total hors taxes considéré, soit 562 960,00€ tel que défini par BPI France, est supérieur aux dépenses réalisées par l'entreprise, la CPA exigera le remboursement de l'aide trop perçue au prorata. L'avance définitive octroyée à l'entreprise est ainsi ajustée par application de son prorata prévisionnel aux dépenses réelles.

6.4 Si l'avance peut être revue à la baisse, elle ne pourra pas être recalculée à la hausse si le programme innovant devait subir un surcoût.

Article 7 : Suivi

De façon générale, la société communiquera les documents et justificatifs remis à BPI France, en particulier :

7.1 Pendant la durée de la présente convention, soit au minimum pendant cinq ans et jusqu'à la fin des remboursements, l'entreprise est tenue, à chaque date anniversaire de la convention, de fournir :

- Un compte-rendu qualitatif et financier certifié décrivant l'avancement de son projet innovant sur l'ensemble des aspects et les difficultés éventuellement rencontrées,
- Les justificatifs de dépenses certifiées par un expert comptable ou un commissaire aux comptes choisi conformément aux stipulations du code du commerce,
- Son bilan, compte de résultat et compte-rendu d'Assemblée Générale,
- Une copie du ou des attestations de versements de l'aide de BPI France pour le programme considéré.

Ces éléments devront être restitués dans un délai de 12 mois.

La Communauté du Pays d'Aix participera également aux comités de suivi du projet avec BPI France.

7.2 Dans le cadre des remboursements, la société enverra à la CPA :

Un courrier avec accusé de réception, précisant le montant trimestriel à terme échu versé à la Communauté du Pays d'Aix ; le courrier sera adressé tous les trimestres à la « Direction des Finances – Recettes », avec copie au service « Innovation et Développement des Entreprises » de la « Direction des Interventions Économiques ».

7.3 A la fin du programme, la société communiquera un rapport final d'exécution du programme aidé certifié par un commissaire au compte choisi sur la liste mentionnée à l'article L822-1 du code du commerce, elle précisera :

- Sa réussite totale, partielle, ou l'échec de sa finalisation scientifique, technique, financière et l'abandon du projet,
- Son montant financier réel (assiette et coût global du programme),
- Le développement local et/ou national et/ou international de l'entreprise :
 - les créations d'emplois, réalisées et prochaines jusqu'à l'échéance de la convention,
 - les perspectives commerciales,
 - si elle devait se poursuivre, la localisation de la recherche et développement, prototypes et préséries industrielles et les effectifs affectés,
 - les perspectives industrielles.

Ces documents devront être remis dans un délai de 12 mois.

ARTICLE 8 : Contrôle

La Communauté du Pays d'Aix se réserve le droit de demander tous documents complémentaires permettant de vérifier ou de préciser la bonne réalisation des engagements de l'entreprise, tels que contrats, marchés et factures concernant les études et travaux ainsi qu'éventuellement les pièces attestant des recrutements de personnel.

ARTICLE 9 : Pénalités, résiliation, remboursement

En cas de non-respect par l'entreprise, d'une ou plusieurs dispositions de la présente convention, notamment des obligations (article 2) et des remboursements (article 5), ainsi que du suivi (article 7), la résiliation de la convention pourra être décidée à l'initiative de l'assemblée délibérante de la Communauté du Pays d'Aix ou bien des pénalités de retard seront appliquées selon une grille indiciaire portée à la connaissance de l'entreprise.

Si le programme innovant n'a pas débuté dans un délai d'un an après versement de l'avance, la convention pourra être résiliée de plein droit et l'avance devra être remboursée.

Par ailleurs, en cas de cessation d'activité de l'entreprise ou de rachat, la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix pourra exiger le remboursement par la société TAPVALUE d'une partie ou de l'intégralité des aides.

L'aide perçue devra être reversée intégralement par l'entreprise dans un délai de deux mois à compter de la production d'un titre de recettes adressé à l'entreprise ou, le cas échéant, à ses mandataires, repreneurs ou actionnaires.

Article 10 - Confidentialité

La Communauté du Pays d'Aix s'engage à faire preuve de discrétion et à ne pas divulguer les informations afférentes au projet innovant aidé sans autorisation préalable de la société.

Les deux parties veilleront au caractère confidentiel de leurs échanges d'informations dans le cadre de la mise en œuvre de la présente convention.

ARTICLE 11 – Communication

Pendant toute la durée de la convention, la société TAPVALUE est tenue d'associer la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix aux actions de communication institutionnelle (documents, supports Web, inauguration, visite...) et de faire apparaître de façon explicite son soutien financier au projet innovant.

À Aix-en-Provence, le en trois exemplaires originaux.

Le Président de la Communauté du
Pays d'Aix

*En application de la délibération n°
2014_Bxxx du 19 juin 2014*

Le Président de la SAS TAPVALUE

Maryse JOISSAINS MASINI

Frédéric VALETTE

**CONVENTION D'APPLICATION RELATIVE AU PARTENARIAT AVEC BPI France
AUTORISANT LE VERSEMENT D'UNE AVANCE REMBOURSABLE
A LA S.A.S CROSSLUX**

ENTRE

La Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix, représentée par son Président, Madame Maryse JOISSAINS MASINI (ou de son Vice-président chargé du développement économique et de coordination des actions de développement des zones d'activités), agissant en vertu de la délibération n° 2014_Axxx du xxxxxxxx 2014 et la délibération n° 2014_Bxxx du 19 juin 2014, sise Hôtel de Boadès, 8 Place Jeanne d'Arc, CS 40868, 13626 Aix en Provence, Cedex 1,

ci-après dénommée « la CPA »,

d'une part,

ET

La société CROSSLUX située à ROUSSET (13106) CEDEX, Immeuble CCE – Centre d'affaire – Avenue Georges VACHER, immatriculée au R.C.S d'Aix-en-Provence sous le numéro 533 199 030, représentée par Monsieur Marc RICCI, en qualité de Président, ayant tout pouvoir de signature des présentes,

ci-après dénommée « l'entreprise » ou « CROSSLUX »,

d'autre part,

- VU le Traité instituant la Communauté européenne et notamment ses articles 87 et 88,
- VU les articles L1511-1 au L1511-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU la convention cadre actualisant le partenariat entre BPI France et la Communauté du Pays d'Aix signée le 4 janvier 2012 par application de la délibération n° 2011_A146 du 3 novembre 2011 de la CPA,
- VU la fiche d'instruction et le dossier de présentation du projet adressé à la CPA par BPI France, indiquant notamment l'objet du projet d'innovation, sa durée prévisionnelle, le montant et la nature de l'aide octroyée par BPI France, les modalités de versement et de remboursement, le coût global du programme innovant et l'assiette retenue,
- VU le courrier adressé le 30 janvier 2014 par la S.A.S CROSSLUX à Mme le Président, concernant le projet d'innovation et sollicitant une aide complémentaire de la Communauté du Pays d'Aix,
- VU l'avis de l'expertise technico-économique réalisée par BPI France,
- VU la délibération du Bureau Communautaire n°2014_Bxxx du 19 juin 2014, attribuant une avance remboursable de 30.000 € à la société CROSSLUX,

Préambule

Fondée en juin 2011, la SAS CROSSLUX est dédiée à la recherche, au développement et à la commercialisation de tout procédé relatif à l'intégration de sources d'énergie dans les bâtiments.

C'est une double constatation¹ qui a conduit l'entreprise à développer un projet phare qui ambitionne d'utiliser le vitrage des bâtiments pour produire de l'énergie photovoltaïque destinée à sa consommation interne sans modifier le processus de construction ni l'aspect de la bâtisse.

L'innovation du projet réside dans l'intégration, la gestion et l'utilisation de ces sources énergétiques internes au bâtiment. Par ailleurs, produire et consommer sur un même lieu nécessite le développement d'une nouvelle architecture électrique de bâtiment.

Les dépenses retenues pour le développement de cette solution s'élèvent à montant total de 905 000,00€ HT.

Le siège social de l'entreprise est installé dans le département des Bouches-du-Rhône (13) à ROUSSET. CROSSLUX compte aujourd'hui quatre acteurs dont deux ingénieurs.

Pour accompagner la croissance de cette entreprise, et dans le cadre de la convention de partenariat avec BPI France, la CPA a décidé de cofinancer ce projet à hauteur de 30 000€ sous forme d'avance remboursable.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix attribue à l'entreprise une avance remboursable de 30 000€ soit 3,31% sur la base d'une assiette de dépenses éligibles de 905 000,00€ pour la réalisation de son projet d'innovation dans les conditions ci-après définies.

¹ Dans le domaine de la construction des bâtiments, l'accès aux niveaux normatifs de type BEPOS impose une production locale d'énergie renouvelable à une échelle relativement importante destinée à la consommation propre du bâtiment. Une grande part des programmes architecturaux intègre par ailleurs d'importantes surfaces vitrées.

ARTICLE 2 : Obligations de la société

En contrepartie de l'avance, CROSSLUX s'engage pour la réalisation de son projet innovant à :

- Être dans une situation financière saine, à jour des cotisations fiscales et sociales,
- Être classé au moment du versement de l'aide dans la catégorie des TPE ou PME entendu au sens européen, voire dans celles des micros entreprises,
- Avoir son siège social et développer le programme innovant considéré sur le territoire de la Communauté du Pays d'Aix,
- Bénéficier préalablement d'une aide de BPI France pour le projet considéré et autoriser BPI France à communiquer toutes les informations nécessaires au traitement de sa demande et au suivi de son dossier,
- Respecter les conditions préalables et celles qui pourront suivre, exigées par BPI France, en levant toutes les réserves éventuelles au versement de l'aide financière, l'aide de la CPA étant complémentaire à celle de BPI France,
- Réaliser et implanter durablement l'activité innovante sur le territoire de la Communauté du Pays d'Aix, soit au moins durant les cinq années qui suivent la signature de la présente convention, afin que l'économie locale puisse bénéficier des principales répercussions industrielles et des créations d'emplois,
- Finaliser son projet innovant dans les délais prévisionnels indiqués par BPI France en accord avec l'entreprise lors de l'attribution de son aide, tout en tenant compte des délais complémentaires.

ARTICLE 3 : Durée

La convention prendra effet à compter de sa signature et s'achèvera soit à la date de fin des remboursements après réalisation du projet d'innovation, soit cinq années après la date de signature, si ce dernier délai est supérieur.

ARTICLE 4 : Modalités de versements

Le règlement de l'avance remboursable attribuée à l'entreprise, soit 30 000€, interviendra dès signature de la convention, en un seul versement.

L'entreprise aura remis à cet effet un relevé d'identité bancaire actualisé.

ARTICLE 5 : Modalités de remboursement

L'avance sera remboursée intégralement à la CPA, le taux d'intérêt étant nul.

Les paiements seront effectués selon les modalités suivantes :

- L'échéancier des remboursements démarre, sauf dérogation explicite, 24 mois après le mandatement de l'avance remboursable par les services de la CPA,
- Les échéances de remboursement seront trimestrielles à terme échu sur une période globale de 2 années,

Date du 1 ^{er} prélèvement par année considérée	Montant du prélèvement trimestriel	Montant total annuel
31/10/année 1	5.000 €	20.000 €
31/10/année 2	10.000 €	10.000 €

Les règlements seront effectués auprès du Trésor Public, à réception de l'avis des sommes à payer et selon les modalités décrites ci-dessus.

Si un retard de plus d'un mois devait intervenir dans un ou plusieurs remboursements, la Communauté du Pays d'Aix interviendra par l'intermédiaire du Trésor Municipal, et des pénalités seront appliquées, avant, si nécessaire la mise en œuvre d'une procédure contentieuse.

ARTICLE 6 : Engagement de l'entreprise et modification du projet

6.1 L'entreprise est tenue d'informer dans les meilleurs délais BPI France et la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix de toute modification concernant le projet tel qu'il est décrit dans l'exposé préalable et dans le dossier d'analyse et d'attribution de l'aide de BPI France.

La Communauté du Pays d'Aix prendra connaissance de la décision de BPI France et de ses motivations à cet égard. Il appartiendra à la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix d'accepter ou non toute modification et, le cas échéant, d'intervenir par voie d'avenant, selon les propositions faites par BPI France.

La non-acceptation de la modification peut entraîner la résiliation de la convention et le reversement total ou partiel de l'aide comme il est indiqué à l'article 9 « Résiliation ».

6.2 Un délai supplémentaire peut être accordé à l'entreprise, sur demande argumentée adressée à la Communauté du Pays d'Aix et sous réserve que BPI France ait accepté préalablement ce report, pour la finalisation du programme innovant.

6.3 Si le montant du programme prévisionnel total hors taxes considéré, soit 905 000,00€ tel que défini par BPI France, est supérieur aux dépenses réalisées par l'entreprise, la CPA exigera le remboursement de l'aide trop perçue au prorata. L'avance définitive octroyée à l'entreprise est ainsi ajustée par application de son prorata prévisionnel aux dépenses réelles.

6.4 Si l'avance peut être revue à la baisse, elle ne pourra pas être recalculée à la hausse si le programme innovant devait subir un surcoût.

Article 7 : Suivi

De façon générale, la société communiquera les documents et justificatifs remis à BPI France, en particulier :

7.1 Pendant la durée de la présente convention, soit au minimum pendant cinq ans et jusqu'à la fin des remboursements, l'entreprise est tenue, à chaque date anniversaire de la convention, de fournir :

- Un compte-rendu qualitatif et financier certifié décrivant l'avancement de son projet innovant sur l'ensemble des aspects et les difficultés éventuellement rencontrées,
- Les justificatifs de dépenses certifiées par un expert comptable ou un commissaire aux comptes choisi conformément aux stipulations du code du commerce,
- Son bilan, compte de résultat et compte-rendu d'Assemblée Générale,
- Une copie du ou des attestations de versements de l'aide de BPI France pour le programme considéré.

Ces éléments devront être restitués dans un délai de 12 mois.

La Communauté du Pays d'Aix participera également aux comités de suivi du projet avec BPI France.

7.2 Dans le cadre des remboursements, la société enverra à la CPA :

Un courrier avec accusé de réception, précisant le montant trimestriel à terme échu versé à la Communauté du Pays d'Aix ; le courrier sera adressé tous les trimestres à la « Direction des Finances – Recettes », avec copie au service « Innovation et Développement des Entreprises » de la « Direction des Interventions Économiques ».

7.3 A la fin du programme, la société communiquera un rapport final d'exécution du programme aidé certifié par un commissaire au compte choisi sur la liste mentionnée à l'article L822-1 du code du commerce, elle précisera :

- Sa réussite totale, partielle, ou l'échec de sa finalisation scientifique, technique, financière et l'abandon du projet,
- Son montant financier réel (assiette et coût global du programme),
- Le développement local et/ou national et/ou international de l'entreprise :
 - les créations d'emplois, réalisées et prochaines jusqu'à l'échéance de la convention,
 - les perspectives commerciales,
 - si elle devait se poursuivre, la localisation de la recherche et développement, prototypes et préséries industrielles et les effectifs affectés,
 - les perspectives industrielles.

Ces documents devront être remis dans un délai de 12 mois.

ARTICLE 8 : Contrôle

La Communauté du Pays d'Aix se réserve le droit de demander tous documents complémentaires permettant de vérifier ou de préciser la bonne réalisation des engagements de l'entreprise, tels que contrats, marchés et factures concernant les études et travaux ainsi qu'éventuellement les pièces attestant des recrutements de personnel.

ARTICLE 9 : Pénalités, résiliation, remboursement

En cas de non-respect par l'entreprise, d'une ou plusieurs dispositions de la présente convention, notamment des obligations (article 2) et des remboursements (article 5), ainsi que du suivi (article 7), la résiliation de la convention pourra être décidée à l'initiative de l'assemblée délibérante de la Communauté du Pays d'Aix ou bien des pénalités de retard seront appliquées selon une grille indiciaire portée à la connaissance de l'entreprise.

Si le programme innovant n'a pas débuté dans un délai d'un an après versement de l'avance, la convention pourra être résiliée de plein droit et l'avance devra être remboursée.

Par ailleurs, en cas de cessation d'activité de l'entreprise ou de rachat, la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix pourra exiger le remboursement par la société CROSSLUX d'une partie ou de l'intégralité des aides.

L'aide perçue devra être reversée intégralement par l'entreprise dans un délai de deux mois à compter de la production d'un titre de recettes adressé à l'entreprise ou, le cas échéant, à ses mandataires, repreneurs ou actionnaires.

Article 10 - Confidentialité

La Communauté du Pays d'Aix s'engage à faire preuve de discrétion et à ne pas divulguer les informations afférentes au projet innovant aidé sans autorisation préalable de la société.

Les deux parties veilleront au caractère confidentiel de leurs échanges d'informations dans le cadre de la mise en œuvre de la présente convention.

ARTICLE 11 – Communication

Pendant toute la durée de la convention, la société CROSSLUX est tenue d'associer la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix aux actions de communication institutionnelle (documents, supports Web, inauguration, visite...) et de faire apparaître de façon explicite son soutien financier au projet innovant.

À Aix-en-Provence, le en trois exemplaires originaux.

Le Président de la Communauté du
Pays d'Aix

*En application de la délibération n°
2014_Bxxx du 19 juin 2014*

Le Président de la SAS CROSSLUX

Maryse JOISSAINS MASINI

Marc RICCI

**CONVENTION D'APPLICATION RELATIVE AU PARTENARIAT AVEC BPI France
AUTORISANT LE VERSEMENT D'UNE AVANCE REMBOURSABLE
A LA SARL ALCRYS**

ENTRE

La Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix, représentée par son Président, Madame Maryse JOISSAINS MASINI (ou de son Vice-président chargé du développement économique et de coordination des actions de développement des zones d'activités), agissant en vertu de la délibération n° 2014_Axxx du xxxxxxxx 2014 et la délibération n° 2014_Bxxx du 19 juin 2014, sise Hôtel de Boadès, 8 Place Jeanne d'Arc, CS 40868, 13626 Aix en Provence, Cedex 1,

ci-après dénommée « la CPA »,

d'une part,

ET

La société ALCRYS située à MEYREUIL (13590), Chemin de Barlatier, immatriculée au R.C.S d'Aix-en-Provence sous le numéro 521 290 866, représentée par Madame Françoise GORI-HEYRAL, en qualité de Gérante, ayant tout pouvoir de signature des présentes,

ci-après dénommée « l'entreprise » ou « ALCRYS »,

d'autre part,

- VU le Traité instituant la Communauté européenne et notamment ses articles 87 et 88,
- VU les articles L1511-1 au L1511-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU la convention cadre actualisant le partenariat entre BPI France et la Communauté du Pays d'Aix signée le 4 janvier 2012 par application de la délibération n° 2011_A146 du 3 novembre 2011 de la CPA,
- VU la fiche d'instruction et le dossier de présentation du projet adressé à la CPA par BPI France, indiquant notamment l'objet du projet d'innovation, sa durée prévisionnelle, le montant et la nature de l'aide octroyée par BPI France, les modalités de versement et de remboursement, le coût global du programme innovant et l'assiette retenue,
- VU le courrier adressé le 31 mars 2014 par la SARL ALCRYS à Mme le Président, concernant le projet d'innovation et sollicitant une aide complémentaire de la Communauté du Pays d'Aix,
- VU l'avis de l'expertise technico-économique réalisée par BPI France,
- VU la délibération du Bureau Communautaire n°2014_Bxxx du 19 juin 2014, attribuant une avance remboursable de 30.000 € à la société ALCRYS,

Préambule

Fondée le 25 mars 2010, la SARL ALCRYS crée et commercialise des appareils de contrôle et de régulation de gaz. Forte d'une expérience de 20 ans de ses dirigeants, l'entreprise a depuis 2010 commercialisé des systèmes existants de régulation de gaz.

L'innovation du projet, à l'origine de cette convention, réside dans une activité de conception et de développement d'une gamme d'appareils innovants, Alcrysafe®, ainsi qu'une activité de service (formation, veille réglementaire).

Trois axes sont privilégiés du fait de diverses constatations :

- 1) La mécanique : conception d'un système modulaire par le biais d'un travail sur la polyvalence des équipements et de l'interconnexion des équipements. Il s'agit, à ce niveau, de rationaliser les montages et de proposer des appareils complets et plus sûrs.
- 2) Les matériaux : parvenir à une rationalisation des matériaux nécessaires pour couvrir l'ensemble des applications possibles.
- 3) Le numérique : permet la modélisation de l'écoulement des fluides dans les différentes pièces améliorant, *de facto*, la conception et le design des équipements ainsi que la sécurité et les performances de ces derniers.

Les dépenses retenues pour le développement de cette solution s'élèvent à montant total de 290 974,40€ HT.

Le siège social de l'entreprise est installé dans le département des Bouches-du-Rhône (13) au Canet de MEYREUIL. ALCRYS compte aujourd'hui six personnes. Pour accompagner la croissance de cette entreprise, et dans le cadre de la convention de partenariat avec BPI France, la CPA a décidé de cofinancer ce projet à hauteur de 30 000€ sous forme d'avance remboursable.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix attribue à l'entreprise une avance remboursable de 30 000€ soit 10,31% sur la base d'une assiette de dépenses éligibles de 290 974,40€ pour la réalisation de son projet d'innovation dans les conditions ci-après définies.

ARTICLE 2 : Obligations de la société

En contrepartie de l'avance, ALCRYS s'engage pour la réalisation de son projet innovant à :

- Être dans une situation financière saine, à jour des cotisations fiscales et sociales,
- Être classé au moment du versement de l'aide dans la catégorie des TPE ou PME entendu au sens européen, voire dans celles des micros entreprises,
- Avoir son siège social et développer le programme innovant considéré sur le territoire de la Communauté du Pays d'Aix,
- Bénéficier préalablement d'une aide de BPI France pour le projet considéré et autoriser BPI France à communiquer toutes les informations nécessaires au traitement de sa demande et au suivi de son dossier,
- Respecter les conditions préalables et celles qui pourront suivre, exigées par BPI France, en levant toutes les réserves éventuelles au versement de l'aide financière, l'aide de la CPA étant complémentaire à celle de BPI France,
- Réaliser et implanter durablement l'activité innovante sur le territoire de la Communauté du Pays d'Aix, soit au moins durant les cinq années qui suivent la signature de la présente convention, afin que l'économie locale puisse bénéficier des principales répercussions industrielles et des créations d'emplois,
- Finaliser son projet innovant dans les délais prévisionnels indiqués par BPI France en accord avec l'entreprise lors de l'attribution de son aide, tout en tenant compte des délais complémentaires.

ARTICLE 3 : Durée

La convention prendra effet à compter de sa signature et s'achèvera soit à la date de fin des remboursements après réalisation du projet d'innovation, soit cinq années après la date de signature, si ce dernier délai est supérieur.

ARTICLE 4 : Modalités de versements

Le règlement de l'avance remboursable attribuée à l'entreprise, soit 30 000€, interviendra dès signature de la convention, en un seul versement.

L'entreprise aura remis à cet effet un relevé d'identité bancaire actualisé.

ARTICLE 5 : Modalités de remboursement

L'avance sera remboursée intégralement à la CPA, le taux d'intérêt étant nul.

Les paiements seront effectués selon les modalités suivantes :

- L'échéancier des remboursements démarre, sauf dérogation explicite, 24 mois après le mandatement de l'avance remboursable par les services de la CPA,
- Les échéances de remboursement seront trimestrielles à terme échu sur une période globale de deux années,

Date du 1 ^{er} prélèvement par année considérée	Montant du prélèvement trimestriel	Montant total annuel
31/10/année 1	5.000 €	20.000 €
31/10/année 2	10.000 €	10.000 €

Les règlements seront effectués auprès du Trésor Public, à réception de l'avis des sommes à payer et selon les modalités décrites ci-dessus.

Si un retard de plus d'un mois devait intervenir dans un ou plusieurs remboursements, la Communauté du Pays d'Aix interviendra par l'intermédiaire du Trésor Municipal, et des pénalités seront appliquées, avant, si nécessaire la mise en œuvre d'une procédure contentieuse.

ARTICLE 6 : Engagement de l'entreprise et modification du projet

6.1 L'entreprise est tenue d'informer dans les meilleurs délais BPI France et la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix de toute modification concernant le projet tel qu'il est décrit dans l'exposé préalable et dans le dossier d'analyse et d'attribution de l'aide de BPI France.

La Communauté du Pays d'Aix prendra connaissance de la décision de BPI France et de ses motivations à cet égard. Il appartiendra à la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix d'accepter ou non toute modification et, le cas échéant, d'intervenir par voie d'avenant, selon les propositions faites par BPI France.

La non-acceptation de la modification peut entraîner la résiliation de la convention et le reversement total ou partiel de l'aide comme il est indiqué à l'article 9 « Résiliation ».

6.2 Un délai supplémentaire peut être accordé à l'entreprise, sur demande argumentée adressée à la Communauté du Pays d'Aix et sous réserve que BPI France ait accepté préalablement ce report, pour la finalisation du programme innovant.

6.3 Si le montant du programme prévisionnel total hors taxes considéré, soit 290 974,40€ tel que défini par BPI France, est supérieur aux dépenses réalisées par l'entreprise, la CPA exigera le remboursement de l'aide trop perçue au prorata. L'avance définitive octroyée à l'entreprise est ainsi ajustée par application de son prorata prévisionnel aux dépenses réelles.

6.4 Si l'avance peut être revue à la baisse, elle ne pourra pas être recalculée à la hausse si le programme innovant devait subir un surcoût.

Article 7 : Suivi

De façon générale, la société communiquera les documents et justificatifs remis à BPI France, en particulier :

7.1 Pendant la durée de la présente convention, soit au minimum pendant cinq ans et jusqu'à la fin des remboursements, l'entreprise est tenue, à chaque date anniversaire de la convention, de fournir :

- Un compte-rendu qualitatif et financier certifié décrivant l'avancement de son projet innovant sur l'ensemble des aspects et les difficultés éventuellement rencontrées,
- Les justificatifs de dépenses certifiées par un expert comptable ou un commissaire aux comptes choisi conformément aux stipulations du code du commerce,
- Son bilan, compte de résultat et compte-rendu d'Assemblée Générale,
- Une copie du ou des attestations de versements de l'aide de BPI France pour le programme considéré.

Ces éléments devront être restitués dans un délai de 12 mois.

La Communauté du Pays d'Aix participera également aux comités de suivi du projet avec BPI France.

7.2 Dans le cadre des remboursements, la société enverra à la CPA :

Un courrier avec accusé de réception, précisant le montant trimestriel à terme échu versé à la Communauté du Pays d'Aix ; le courrier sera adressé tous les trimestres à la « Direction des Finances – Recettes », avec copie au service « Innovation et Développement des Entreprises » de la « Direction des Interventions Économiques ».

7.3 A la fin du programme, la société communiquera un rapport final d'exécution du programme aidé certifié par un commissaire au compte choisi sur la liste mentionnée à l'article L822-1 du code du commerce, elle précisera :

- Sa réussite totale, partielle, ou l'échec de sa finalisation scientifique, technique, financière et l'abandon du projet,
- Son montant financier réel (assiette et coût global du programme),
- Le développement local et/ou national et/ou international de l'entreprise :
 - les créations d'emplois, réalisées et prochaines jusqu'à l'échéance de la convention,
 - les perspectives commerciales,
 - si elle devait se poursuivre, la localisation de la recherche et développement, prototypes et préséries industrielles et les effectifs affectés,
 - les perspectives industrielles.

Ces documents devront être remis dans un délai de 12 mois.

ARTICLE 8 : Contrôle

La Communauté du Pays d'Aix se réserve le droit de demander tous documents complémentaires permettant de vérifier ou de préciser la bonne réalisation des engagements de l'entreprise, tels que contrats, marchés et factures concernant les études et travaux ainsi qu'éventuellement les pièces attestant des recrutements de personnel.

ARTICLE 9 : Pénalités, résiliation, remboursement

En cas de non-respect par l'entreprise, d'une ou plusieurs dispositions de la présente convention, notamment des obligations (article 2) et des remboursements (article 5), ainsi que du suivi (article 7), la résiliation de la convention pourra être décidée à l'initiative de l'assemblée délibérante de la Communauté du Pays d'Aix ou bien des pénalités de retard seront appliquées selon une grille indiciaire portée à la connaissance de l'entreprise.

Si le programme innovant n'a pas débuté dans un délai d'un an après versement de l'avance, la convention pourra être résiliée de plein droit et l'avance devra être remboursée.

Par ailleurs, en cas de cessation d'activité de l'entreprise ou de rachat, la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix pourra exiger le remboursement par la société ALCRYS d'une partie ou de l'intégralité des aides.

L'aide perçue devra être reversée intégralement par l'entreprise dans un délai de deux mois à compter de la production d'un titre de recettes adressé à l'entreprise ou, le cas échéant, à ses mandataires, repreneurs ou actionnaires.

Article 10 - Confidentialité

La Communauté du Pays d'Aix s'engage à faire preuve de discrétion et à ne pas divulguer les informations afférentes au projet innovant aidé sans autorisation préalable de la société.

Les deux parties veilleront au caractère confidentiel de leurs échanges d'informations dans le cadre de la mise en œuvre de la présente convention.

ARTICLE 11 – Communication

Pendant toute la durée de la convention, la société ALCRYS est tenue d'associer la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix aux actions de communication institutionnelle (documents, supports Web, inauguration, visite...) et de faire apparaître de façon explicite son soutien financier au projet innovant.

À Aix-en-Provence, le en trois exemplaires originaux.

Le Président de la Communauté du
Pays d'Aix

*En application de la délibération n°
2014_Bxxx du 19 juin 2014*

Le Gérant de la SARL ALCRYS

Maryse JOISSAINS MASINI

Françoise GORI-HEYRAL

**CONVENTION D'APPLICATION RELATIVE AU PARTENARIAT AVEC BPI France
AUTORISANT LE VERSEMENT D'UNE AVANCE REMBOURSABLE
A LA S.A.S TREEPTIK**

ENTRE

La Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix, représentée par son Président, Madame Maryse JOISSAINS MASINI (ou de son Vice-président chargé du développement économique et de coordination des actions de développement des zones d'activités), agissant en vertu de la délibération n° 2014_Axxx du xxxxxxxx 2014 et la délibération n° 2014_Bxxx du 19 juin 2014, sise Hôtel de Boadès, 8 Place Jeanne d'Arc, CS 40868, 13626 Aix en Provence, Cedex 1,

ci-après dénommée « la CPA »,

d'une part,

ET

La société TREEPTIK située à MEYREUIL (13590), 100, Impasse des Houillères, immatriculée au R.C.S d'Aix-en-Provence sous le numéro 531 761 286, représentée par Monsieur Arnaud LAMBERT, en qualité de Président, ayant tout pouvoir de signature des présentes,

ci-après dénommée « l'entreprise » ou « TREEPTIK »,

d'autre part,

- VU le Traité instituant la Communauté européenne et notamment ses articles 87 et 88,
- VU les articles L1511-1 au L1511-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU la convention cadre actualisant le partenariat entre BPI France et la Communauté du Pays d'Aix signée le 4 janvier 2012 par application de la délibération n° 2011_A146 du 3 novembre 2011 de la CPA,
- VU la fiche d'instruction et le dossier de présentation du projet adressé à la CPA par BPI France, indiquant notamment l'objet du projet d'innovation, sa durée prévisionnelle, le montant et la nature de l'aide octroyée par BPI France, les modalités de versement et de remboursement, le coût global du programme innovant et l'assiette retenue,
- VU le courrier adressé le 31 mars 2014 par la S.A.S TREEPTIK à Mme le Président, concernant le projet d'innovation et sollicitant une aide complémentaire de la Communauté du Pays d'Aix,
- VU l'avis de l'expertise technico-économique réalisée par BPI France,
- VU la délibération du Bureau Communautaire n°2014_Bxxx du 19 juin 2014, attribuant une avance remboursable de 30.000 € à la société TREEPTIK,

Préambule

Fondée le 19 avril 2011, la SAS TREEPTIK est dédiée à l'édition de logiciels et de services informatiques.

Le marché du Cloud Computing est naissant et le marché en mode Paas (Platform as a Service) est embryonnaire en la matière.

L'innovation du projet réside dans la conception et la réalisation d'une plateforme de Cloud Computing en 2014 nommée « CloudUnit », seule solution Paas « full Java » en Europe. Les dépenses retenues pour le développement de cette solution s'élèvent à montant total de 268 240,00€ HT.

Le siège social de l'entreprise est installé dans le département des Bouches-du-Rhône (13) à MEYREUIL. TREEPTIK compte aujourd'hui dix personnes.

Pour accompagner la croissance de cette entreprise, et dans le cadre de la convention de partenariat avec BPI France, la CPA a décidé de cofinancer ce projet à hauteur de 30 000€ sous forme d'avance remboursable. Ce financement sera affecté aux partenariats et investissements en matériel qui permettront de mener à bien les évaluations dites "alpha" et "bêta" de CloudUnit sur 2014.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix attribue à l'entreprise une avance remboursable de 30 000€ soit 11,18% sur la base d'une assiette de dépenses éligibles de 268 240,00€ pour la réalisation de son projet d'innovation dans les conditions ci-après définies.

ARTICLE 2 : Obligations de la société

En contrepartie de l'avance, TREEPTIK s'engage pour la réalisation de son projet innovant à :

- Être dans une situation financière saine, à jour des cotisations fiscales et sociales,
- Être classé au moment du versement de l'aide dans la catégorie des TPE ou PME entendu au sens européen, voire dans celles des micros entreprises,
- Avoir son siège social et développer le programme innovant considéré sur le territoire de la Communauté du Pays d'Aix,
- Bénéficier préalablement d'une aide de BPI France pour le projet considéré et autoriser BPI France à communiquer toutes les informations nécessaires au traitement de sa demande et au suivi de son dossier,
- Respecter les conditions préalables et celles qui pourront suivre, exigées par BPI France, en levant toutes les réserves éventuelles au versement de l'aide financière, l'aide de la CPA étant complémentaire à celle de BPI France,
- Réaliser et implanter durablement l'activité innovante sur le territoire de la Communauté du Pays d'Aix, soit au moins durant les cinq années qui suivent la signature de la présente convention, afin que l'économie locale puisse bénéficier des principales répercussions industrielles et des créations d'emplois,
- Finaliser son projet innovant dans les délais prévisionnels indiqués par BPI France en accord avec l'entreprise lors de l'attribution de son aide, tout en tenant compte des délais complémentaires.

ARTICLE 3 : Durée

La convention prendra effet à compter de sa signature et s'achèvera soit à la date de fin des remboursements après réalisation du projet d'innovation, soit cinq années après la date de signature, si ce dernier délai est supérieur.

ARTICLE 4 : Modalités de versements

Le règlement de l'avance remboursable attribuée à l'entreprise, soit 30 000€, interviendra dès signature de la convention, en un seul versement.

L'entreprise aura remis à cet effet un relevé d'identité bancaire actualisé.

ARTICLE 5 : Modalités de remboursement

L'avance sera remboursée intégralement à la CPA, le taux d'intérêt étant nul.

Les paiements seront effectués selon les modalités suivantes :

- L'échéancier des remboursements démarre, sauf dérogation explicite, 24 mois après le mandatement de l'avance remboursable par les services de la CPA,
- Les échéances de remboursement seront trimestrielles à terme échu sur une période globale de deux années,

Date du 1 ^{er} prélèvement par année considérée	Montant du prélèvement trimestriel	Montant total annuel
31/10/année 1	5.000 €	20.000 €
31/10/année 2	10.000 €	10.000 €

Les règlements seront effectués auprès du Trésor Public, à réception de l'avis des sommes à payer et selon les modalités décrites ci-dessus.

Si un retard de plus d'un mois devait intervenir dans un ou plusieurs remboursements, la Communauté du Pays d'Aix interviendra par l'intermédiaire du Trésor Municipal, et des pénalités seront appliquées, avant, si nécessaire la mise en œuvre d'une procédure contentieuse.

ARTICLE 6 : Engagement de l'entreprise et modification du projet

6.1 L'entreprise est tenue d'informer dans les meilleurs délais BPI France et la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix de toute modification concernant le projet tel qu'il est décrit dans l'exposé préalable et dans le dossier d'analyse et d'attribution de l'aide de BPI France.

La Communauté du Pays d'Aix prendra connaissance de la décision de BPI France et de ses motivations à cet égard. Il appartiendra à la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix d'accepter ou non toute modification et, le cas échéant, d'intervenir par voie d'avenant, selon les propositions faites par BPI France.

La non-acceptation de la modification peut entraîner la résiliation de la convention et le reversement total ou partiel de l'aide comme il est indiqué à l'article 9 « Résiliation ».

6.2 Un délai supplémentaire peut être accordé à l'entreprise, sur demande argumentée adressée à la Communauté du Pays d'Aix et sous réserve que BPI France ait accepté préalablement ce report, pour la finalisation du programme innovant.

6.3 Si le montant du programme prévisionnel total hors taxes considéré, soit 268 240,00€ tel que défini par BPI France, est supérieur aux dépenses réalisées par l'entreprise, la CPA exigera le remboursement de l'aide trop perçue au prorata. L'avance définitive octroyée à l'entreprise est ainsi ajustée par application de son prorata prévisionnel aux dépenses réelles.

6.4 Si l'avance peut être revue à la baisse, elle ne pourra pas être recalculée à la hausse si le programme innovant devait subir un surcoût.

Article 7 : Suivi

De façon générale, la société communiquera les documents et justificatifs remis à BPI France, en particulier :

7.1 Pendant la durée de la présente convention, soit au minimum pendant cinq ans et jusqu'à la fin des remboursements, l'entreprise est tenue, à chaque date anniversaire de la convention, de fournir :

- Un compte-rendu qualitatif et financier certifié décrivant l'avancement de son projet innovant sur l'ensemble des aspects et les difficultés éventuellement rencontrées,
- Les justificatifs de dépenses certifiées par un expert comptable ou un commissaire aux comptes choisi conformément aux stipulations du code du commerce,
- Son bilan, compte de résultat et compte-rendu d'Assemblée Générale,
- Une copie du ou des attestations de versements de l'aide de BPI France pour le programme considéré.

Ces éléments devront être restitués dans un délai de 12 mois.

La Communauté du Pays d'Aix participera également aux comités de suivi du projet avec BPI France.

7.2 Dans le cadre des remboursements, la société enverra à la CPA :

Un courrier avec accusé de réception, précisant le montant trimestriel à terme échu versé à la Communauté du Pays d'Aix ; le courrier sera adressé tous les trimestres à la « Direction des Finances – Recettes », avec copie au service « Innovation et Développement des Entreprises » de la « Direction des Interventions Économiques ».

7.3 A la fin du programme, la société communiquera un rapport final d'exécution du programme aidé certifié par un commissaire au compte choisi sur la liste mentionnée à l'article L822-1 du code du commerce, elle précisera :

- Sa réussite totale, partielle, ou l'échec de sa finalisation scientifique, technique, financière et l'abandon du projet,
- Son montant financier réel (assiette et coût global du programme),
- Le développement local et/ou national et/ou international de l'entreprise :
 - les créations d'emplois, réalisées et prochaines jusqu'à l'échéance de la convention,
 - les perspectives commerciales,
 - si elle devait se poursuivre, la localisation de la recherche et développement, prototypes et préséries industrielles et les effectifs affectés,
 - les perspectives industrielles.

Ces documents devront être remis dans un délai de 12 mois.

ARTICLE 8 : Contrôle

La Communauté du Pays d'Aix se réserve le droit de demander tous documents complémentaires permettant de vérifier ou de préciser la bonne réalisation des engagements de l'entreprise, tels que contrats, marchés et factures concernant les études et travaux ainsi qu'éventuellement les pièces attestant des recrutements de personnel.

ARTICLE 9 : Pénalités, résiliation, remboursement

En cas de non-respect par l'entreprise, d'une ou plusieurs dispositions de la présente convention, notamment des obligations (article 2) et des remboursements (article 5), ainsi que du suivi (article 7), la résiliation de la convention pourra être décidée à l'initiative de l'assemblée délibérante de la Communauté du Pays d'Aix ou bien des pénalités de retard seront appliquées selon une grille indiciaire portée à la connaissance de l'entreprise.

Si le programme innovant n'a pas débuté dans un délai d'un an après versement de l'avance, la convention pourra être résiliée de plein droit et l'avance devra être remboursée.

Par ailleurs, en cas de cessation d'activité de l'entreprise ou de rachat, la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix pourra exiger le remboursement par la société TREEPTIK d'une partie ou de l'intégralité des aides.

L'aide perçue devra être reversée intégralement par l'entreprise dans un délai de deux mois à compter de la production d'un titre de recettes adressé à l'entreprise ou, le cas échéant, à ses mandataires, repreneurs ou actionnaires.

Article 10 - Confidentialité

La Communauté du Pays d'Aix s'engage à faire preuve de discrétion et à ne pas divulguer les informations afférentes au projet innovant aidé sans autorisation préalable de la société.

Les deux parties veilleront au caractère confidentiel de leurs échanges d'informations dans le cadre de la mise en œuvre de la présente convention.

ARTICLE 11 – Communication

Pendant toute la durée de la convention, la société TREEPTIK est tenue d'associer la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix aux actions de communication institutionnelle (documents, supports Web, inauguration, visite...) et de faire apparaître de façon explicite son soutien financier au projet innovant.

À Aix-en-Provence, le en trois exemplaires originaux.

Le Président de la Communauté du
Pays d'Aix

*En application de la délibération n°
2014_Bxxx du 19 juin 2014*

Le Président de la SAS TREEPTIK

Maryse JOISSAINS MASINI

Arnaud LAMBERT

**OBJET : Développement économique et emploi - Interventions économiques - Partenariat avec BPI France
– Octroi d'une avance remboursable à 5 entreprises du Pays d'Aix**

VU la délibération n° 2014_A088 du 22 mai 2014 portant délégation d'attributions au Bureau ;

Après en avoir délibéré, le Bureau de la Communauté du Pays d'Aix adopte à l'unanimité le rapport qui précède et le transforme en délibération.

Le Président de la Communauté du Pays d'Aix

Maryse JOISSAINS MASINI



23 JUIN 2014